

MWP

CR 2004/4 (traduction)

CR 2004/4 (translation)

Mardi 24 février 2004 à 15 heures

Tuesday 24 February 2004 at 3 p.m.

14

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre Madagascar, la Malaisie et le Sénégal s'exprimer sur la question dont elle est saisie. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Alfred Rambeloson, de Madagascar.

Mr. RAMBELOSON: Mr. President, Members of the Court, today the honour falls to me, as Ambassador of Madagascar to the United Nations in Geneva, to address the International Court of Justice for the first time.

1. It is a point of pride for Madagascar to have the opportunity to make its modest contribution to the present advisory proceedings.

2. With this contribution, our country takes its place in the scheme of international judicial policy, for Madagascar has accepted the optional compulsory jurisdiction clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

3. In Madagascar's view, independently of action on the diplomatic and political fronts, the settlement of international disputes before the International Court of Justice is a key element of peace in international relations.

4. On 8 December 2003, by resolution ES-10/14, the United Nations General Assembly asked the International Court of Justice, pursuant to Article 96 of the Charter of the United Nations and in accordance with Article 65 of the Statute of the Court, "to urgently render an advisory opinion on the following question":

5. "What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?"

6. Advisory proceedings, while not bearing directly on inter-State disputes, are part and parcel of the prevention of conflicts and the promotion of peace. They also provide the United Nations, Member States and the community at large with authoritative interpretations of the rules of law ensuring security and transparency in relations between actors and subjects in international life.

15 For example, Madagascar believes that the authority vested in an advisory opinion is based less on formal considerations than on the worth and quality of the interpretation of the rule of law offered by the Court.

In other words, a failure to abide by the Court's pronouncements, let us describe them as curative, is a breach of obligations under international law.

7. It is in recognition of the importance of this mission that we express, on behalf of Madagascar and its Government, the esteem and respect to which you, Mr. President, Members of the Court, are entitled by virtue of the grandeur of your mission.

I. The object of the present request for advisory opinion

8. Such opinions are brief and clear. Yet a dual question arises: Madagascar has neither *read* nor seen any official position whatsoever on the part of a government, an international or regional organization, or a non-governmental organization approving the disputed Wall.

For example, the United States of America has not ruled out the possibility of sanctions in the form of cuts in financial assistance.

9. The universal refusal to approve and universal condemnation of this Wall is so *significant* that the Court must not underestimate its importance. There is an obvious rejection of the project on the political plane and neither acceptance nor recognition of the lawfulness of the Wall on the international legal plane.

10. On this point, Madagascar's position does not diverge from the general view and Madagascar refers to the relevant analyses undertaken by the States having expressed themselves either in writing or during these public hearings before the Court. We therefore defer to the Court — which cannot ignore the aspirations of the world — in its discretion.

11. In fact, for our country, our dream, tied to our status as an island, is that the Wall should not put asunder but should be a meeting place where people can learn to know, appreciate and respect one another.

II. The legal issues of jurisdiction and the propriety of the opinion

Madagascar wishes to make the following few points.

16

II.1. Jurisdiction

Two questions arise.

12. What authority does the General Assembly have to request the opinion of the International Court of Justice?

13. No objection has been raised concerning the General Assembly's right to make this request. The resolution, duly adopted as to form and substance, is binding on all Member States of the United Nations without consideration for their options, their positions taken in the vote to adopt the resolution. This is a logical outcome based upon a distinction between the contribution made to formulating the United Nations position and the United Nations ultimate decision as such.

14. Does this question have a legal character and object?

15. The answer is in the affirmative and not subject to dispute: consideration of the *legal consequences* of an act or a fact is the very proof.

16. The political facet of the request for advisory opinion lies in the process by which the decision to refer the matter to the International Court of Justice was made:

- presentation of the proposal before the resolution;
- adoption of the proposed resolution by the casting of a vote in favour, or against, or abstaining or simply not participating in the vote.

17. The object of the request for advisory opinion would have had a political, not legal, character if the International Court of Justice had been asked about the propriety or otherwise of a resolution by the General Assembly concerning the construction of the Wall.

That is not the question posed here.

II.2. The propriety of a response by the Court to a request for advisory opinion

18. Madagascar is mindful of the importance of this argument and of the settled view in the jurisprudence concerning the existence of particularly important and decisive reasons for refusing to respond.

Consideration should thus be given to reasons which could justify a refusal to respond.

19. *First question:* can a subject of law reasonably be denied the opportunity to enquire into the legal consequences of an act or a fact or to turn to the most competent institution?

17

20. The answer is no. In fact, Madagascar deplores the under-exploitation of the invaluable resource represented by the advisory procedure.

21. *Second question:* The argument most often raised is that an opinion by the International Court of Justice would complicate the situation and the implementation of the Road Map leading the way to peace.

22. In other words, it would be politically irresponsible on the part of the International Court of Justice to render an opinion! This is a very serious argument which merits thorough analysis.

23. *First*, it should be noted that, in the view of the great majority of States which have taken part, the Wall, being a *fait accompli*, complicates the Road Map. Accordingly, there is confusion as to the difficulties created in connection with the Road Map: confusion between the Wall itself, which is the source of new problems, and the opinion which the Court might render, which cannot *per se* create difficulties.

24. *Next*, does the object of the request for advisory opinion pose a danger for the peace process?

The response is to be found within the terms of the question:

25. (a) The consideration of the consequences under international law of the construction of the Wall involves a determination of the obligations which international law calls to the attention of States, the United Nations, international and regional organizations, and the international community as a result of that construction. Stress must be laid on the expression “calls to the attention of”, and not “creates for”, because it is not a matter of substituting new rules or obligations or of stepping into the shoes of the parties concerned.

26. (b) The knowledge of these consequences complements the Road Map by indicating the legal points likely to be disputed. The quest for transparency in international relations and respect for good faith are compatible with the opinion and a response to the opinion.

27. (c) In Madagascar’s view, it is necessary to insist on the fact that the opinion of the International Court of Justice does not affect, does not impair, the right of the States directly concerned (that is to say Israel and Palestine) to define, in the framework of the future peace treaty, the rules they intend to impose on themselves in their future relations.

18

28. In conclusion, the opinion has the function of informing, not directing or controlling.

III.1. The substance of the legal consequences

29. First problem. At the heart of the question, there is a risk of politicizing the International Court of Justice if a position is taken on a sensitive and tricky question: the Wall and the unlawfulness of its construction. The question is badly framed because it jumbles various elements which must be separated in order to identify the heart of the question.

30. The decision to build a wall is a political one. In view of the difficulties it is experiencing, the State of Israel considers this an appropriate response. On this point, in Madagascar's opinion, it is difficult to take issue *per se* with the unfettered discretionary freedom of judgment held by a responsible government as to the assessment of the risks and the action to be taken in response to them. Under the Charter, the discretionary power to take action remains within national jurisdiction.

31. But Madagascar refuses to consider discretionary power one and the same as arbitrary power. A political decision freely and sovereignly taken must be implemented in a way which does not violate the rules of international law.

32. This is to say that there is no non-incompatibility with the rule of international law, both at the level of the method and means implementing the initial decision and the results expected and obtained.

III.2. Identification of the rules that may not be breached by the constructing State

33. There are three broad categories of rules:

(a) Negative rules with two components:

- prohibition of direct or indirect, *de jure* or *de facto*, annexation of the whole or part of a territory;
- prohibition of action in bad faith involving either the creation of a *fait accompli* that jeopardizes the future, or the deliberate organization of acts of violence or of terrorism.

34. (b) Positive rules: respect for the rule of proportionality between threats or acts of violence and the response thereto.

35. (c) Institutional rules: the legal régime governing military occupation and human rights issues. We take the view that the Arab-Israeli conflict can only be resolved by political means but, on the other hand, we take issue with the assertion that the Court, when consulted by the General

Assembly on a specific question, should not deal with that question. The Court has been requested to render an advisory opinion and the terms of the request are clear and precise. Aside from the Court's extensive jurisprudence confirming its competence in this regard, no reminder is needed of prevailing legal opinion on the point, as referred to by eminent representatives at the present hearing.

36. Mr. President, Members of the Court, after the Second World War the United Kingdom, helpless in the face of escalating tensions in Palestine, had recourse to the United Nations in 1947 to seek a solution. Following the rejection of the Partition Plan, a number of General Assembly and Security Council resolutions laid down conditions for the restoration of peace, including the withdrawal of Israeli forces from the occupied territories, the return of refugees to their homes, and the establishment of a just and lasting peace.

37. The Middle East conflict is undoubtedly one of the most complex and burning issues of our time. The international community has made numerous efforts to bring about a lasting peace in the Middle East, a peace which depends, it should be noted, on a just settlement of the Palestinian question. These efforts, which have been pursued through various initiatives resulting in agreements (the Oslo accords), reports or work plans (including the Mitchell report and the Tenet work plan) and resolutions by the Security Council (181, 194, 242, 338, 1322, 1397) and the General Assembly (3236), have hitherto proved fruitless.

38. Some noteworthy progress has, however, been made, such as, on the one hand, the now formal agreement by the Palestinian authorities to recognize the State of Israel and its right to exist within secure boundaries, and, on the other, Israel's steps towards accepting the principle of a Palestinian State. In addition, we welcome the recently signed Geneva Accord.

39. The recent negotiations aimed at implementing the Road Map, sponsored by the United States of America, the Russian Federation, the United Nations and the European Union, raised great hopes. But while encouraging progress has been made in the negotiations, there are still some sticking points. Today, they are practically deadlocked. Yet we have not given up hope of an early resumption leading to a favourable outcome for the people of Palestine and those of the region by 2005.

40. The international community cannot remain inactive in the face of the tragic events it has been witnessing almost daily since the resumption of the *Intifada*.

41. The phenomenon of violence is complex because account must be taken of both a State's right to survival, which provides a justification for self-defence (Art. 51 of the Charter), and the acts of resistance that are an inevitable concomitant of military occupation. This means that the occupying authorities should keep a comprehensive watch on the situation.

42. Furthermore, the construction of a wall of separation is not, in our view, conducive to progress in the peace process.

43. In my Government's opinion, Israel's construction of the Wall evokes two sets of considerations, one legal, the other humanitarian.

Legal considerations

44. According to the report of the Secretary-General, Mr. Kofi Annan, to the General Assembly contained in document A/ES-10/248 of 24 October 2003 and the General Assembly resolution of 8 December 2003, the Wall being constructed by Israel, the Occupying Power, is in breach of the provisions of international law and international humanitarian law in the Occupied Palestinian Territory along the north-east boundary of the West Bank and around East Jerusalem, along a route that deviates from the Armistice Line of 1949 (known as the "Green Line").

45. We recognize Israel's right and duty to protect its nationals, but that does not authorize it to violate with impunity the provisions of international law and international humanitarian law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, which is applicable to the Palestinian territories, as the General Assembly has repeatedly affirmed.

46. Needless to say, the international community as a whole does not approve of the Israeli decision and only last week the ICRC, custodian of the Geneva Conventions of 1949, joined in denouncing the Israeli Barrier as unlawful.

21

47. The Israeli Government contends also that the 1949 Armistice Line was not confirmed as an international frontier by resolutions 242 and 338, which call on the parties to negotiate, and that the legal status of the Occupied Palestinian Territory remains disputed.

48. But the construction of the Wall, which manifestly violates the territorial sovereignty of Palestine, resulting in a *de facto* annexation of large areas of Palestinian territory, is the

consequence of a unilateral decision which was not negotiated, while important negotiations to resolve the Israeli-Palestinian conflict have not yet been completed.

49. The Wall continues to be built in violation of General Assembly resolution ES-10/13 of 21 October 2003, which demands that *Israel stop and renounce the project*.

Humanitarian considerations

50. According to the above-mentioned documents, the construction of the Wall:

- has led to the confiscation and destruction of Palestinian land and resources and has disrupted the lives of thousands of civilians;
- will severely restrict the movement of thousands of Palestinians living in urban areas;
- will have an impact on Palestinian food supplies, since the sections already completed have had serious repercussions on agriculture.

51. The construction is thus conducive to serious violations of human rights. It imposes unprecedented restrictions on population movements within the Occupied Territories and entails other serious violations of human rights, especially the right to work, medical care, food and education. Yet the establishment of a just and lasting peace is conditional on respect for human rights. The International Committee of the Red Cross is increasingly concerned about the humanitarian consequences of the building of the Barrier in the West Bank for many Palestinians in the Occupied Territories.

52. In places where it departs from the “Green Line” and encroaches on the Occupied Territories, the Barrier prevents thousands of Palestinians from having proper access to basic services such as water supply, medical care and education and to sources of income such as agriculture and other types of employment. Palestinian communities living between the “Green Line” and the Barrier are effectively cut off from the Palestinian society to which they belong.

22

53. The construction of the Barrier in the West Bank continues to give rise to widespread confiscation of Palestinian property and to cause considerable damage to buildings and farmland, leading in many cases to their destruction. The problems experienced by the Palestinian population in their daily lives clearly demonstrate that the Barrier conflicts with Israel’s obligation under humanitarian law to treat civilians under its occupation humanely and to see to their welfare.

54. The measures taken by the Israeli authorities in connection with the construction of the Barrier in Occupied Territory far exceed the remit of an Occupying Power under humanitarian law.

55. International humanitarian law pertaining to human rights requires Israel, as the Occupying Power, to protect the rights of the Palestinian population in the Occupied Territories and to ensure that those rights are respected.

56. Mr. President, Members of the Court, in conclusion, we wish to reiterate our position regarding the principles on which a just, comprehensive and final settlement of this matter should be based:

- the coexistence of two sovereign States — Israel and Palestine — living side by side in peace and security within secure and recognized borders;
- an end to the Israeli occupation and the dismantling of all Israeli settlements.

The Road Map, which has been accepted by the belligerent parties under the auspices of the Quartet and endorsed by the entire international community, holds out real hope for peace in the Middle East. It now lies with the two protagonists to make the concessions needed to restore mutual trust and to conclude the peace of the brave.

57. We are confident that the Court will make a conclusive assessment of the facts and render a just and equitable decision. We therefore rely on its wisdom. Thank you.

23

Le PRESIDENT : Je remercie Son Excellence et donne à présent la parole à S. Exc. M. Datuk Seri Syed Hamid Albar, ministre des affaires étrangères de la Malaisie.

M. ALBAR : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un insigne honneur de me présenter devant vous dans le cadre de cette procédure consultative concernant les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. Au nom de mon pays, je voudrais marquer la très haute considération en laquelle la Malaisie tient la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies.

L'affaire dont la Cour se trouve saisie par la demande d'avis consultatif est très importante, puisqu'elle a trait à une des questions dont l'Organisation des Nations Unies s'occupe depuis le plus longtemps, question qui demeure non résolue. Etant l'un des auteurs du projet de résolution qui a abouti à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies, et

occupant la présidence du mouvement des non-alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, la Malaisie a participé activement aux délibérations de l'Assemblée générale sur cette question en octobre 2003 au cours de la dixième session extraordinaire d'urgence. La Malaisie a réaffirmé sa position bien connue, à savoir que la question de Palestine exige un règlement juste, global et durable reposant sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité.

L'Assemblée générale s'est adressée à la Cour pour obtenir des éclaircissements sur les conséquences juridiques de l'édification du mur qu'Israël est en train de construire, eu égard aux règles et principes du droit international, et pour recueillir des indications juridiques complémentaires qui aideront la communauté internationale à décider de ce que doit être sa réaction. Aucune institution n'est mieux à même que la Cour de donner de la situation, du point de vue du droit international, une appréciation qui fasse autorité.

Monsieur le président, j'ai la conviction, au moment où je me présente devant vous aujourd'hui, que cette Cour est la mieux placée pour être la gardienne du droit international, par lequel nous sommes liés en tant que communauté de nations rassemblées pour promouvoir la justice, l'égalité, la paix, la sécurité et la prospérité pour l'humanité. Ceux d'entre nous qui prônent l'état de droit, les droits de l'homme, la liberté et la démocratie ont le devoir de veiller à ce que ces normes soient aussi respectées au niveau international sans discrimination ni exception.

24 Nous sommes présents devant la Cour pour défendre l'intangibilité du droit international. Il nous incombe d'instiller, avec clémence et compassion, dans cet ordre mondial où nous vivons, un véritable sens de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la démocratie. Le système multilatéral qui se trouve à la base même de l'institution des Nations Unies devrait nous servir de principe directeur central pour assurer de façon durable la primauté du droit et des droits de l'homme. Nous devrions trouver dans la diversité du monde une force propre à unir nos peuples plutôt qu'à nous diviser en des conflits qui infligent d'indicibles souffrances et malheurs à l'humanité. En tant que gardienne du droit international, la Cour est tout à fait fondée en droit à trancher l'importante question juridique dont elle est saisie.

Monsieur le président, je résumerai brièvement dans la section I de cet exposé oral la position de la Malaisie concernant le mur et soulignerai les principaux problèmes juridiques qu'il

pose, en développant certains aspects évoqués dans notre exposé écrit — pour répondre notamment aux arguments avancés par d'autres Etats dans leurs exposés écrits. Etant donné le temps limité dont elle dispose, la Malaisie se concentrera sur certains points particuliers, consciente que d'autres points sont tout aussi pertinents et pourront être traités par d'autres délégations. La section II de mon exposé concernera la compétence de l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif et l'opportunité d'une telle demande. La section III traitera de ce que nous considérons comme le point central : le statut juridique international du Territoire palestinien occupé.

A titre de remarque préliminaire, je voudrais déclarer que la Malaisie s'élève vivement contre la manière péjorative dont Israël se réfère à la Palestine tout au long de son exposé écrit, en plaçant par exemple le terme de Palestine entre guillemets, en niant son intégrité territoriale, en qualifiant le territoire palestinien, universellement reconnu comme tel, de territoire «contesté» et en portant contre l'Autorité palestinienne, sans aucune preuve à l'appui, l'accusation grave selon laquelle celle-ci serait responsable des attentats terroristes commis par des citoyens palestiniens. La Malaisie rejette avec force ce qui constitue une négation de fait du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même.

I. POSITION DE LA MALAISIE CONCERNANT LE MUR

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pendant les délibérations du Conseil de sécurité du 14 octobre 2003 et celles de l'Assemblée générale des 20 octobre et 8 décembre 2003, la Malaisie a émis l'avis que le mur était illicite et devait être démantelé et que sa construction devait être immédiatement interrompue. Permettez-moi de récapituler les principales raisons qui motivent ce point de vue de la Malaisie :

25

- Le mur — dont certaines sections pénètrent profondément dans le Territoire palestinien occupé — s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est donc illicite au regard du droit international. Il contrevient à l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de la Palestine et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.
- Le mur constitue une infraction grave à la quatrième convention de Genève, dans la mesure où il implique une tentative d'annexion *de facto* de portions importantes du territoire palestinien et de ses ressources, le transfert de civils palestiniens en grand nombre et d'autres atteintes aux

droits de l'homme des Palestiniens, avec de nouvelles conséquences humanitaires désastreuses pour un peuple déjà déshérité.

- Le mur porte atteinte à la liberté d'accès aux lieux saints de toutes les religions de Jérusalem, dont des lieux de prière, liberté consacrée non seulement par le droit relatif aux droits de l'homme mais aussi en tant que règle autonome énoncée dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, à commencer par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.
- La construction du mur constitue une action unilatérale. Elle porte préjudice à la mise en œuvre de la feuille de route. Elle compromet la création effective d'un Etat palestinien. Tous ces éléments constituent aussi un manquement à l'obligation de poursuivre de bonne foi les négociations.

Les vues que je viens d'exposer sont partagées par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a montré le vote de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, adoptée par cent quarante-quatre voix contre quatre, avec douze abstentions. Israël n'en fait pourtant aucun cas et refuse de se conformer à cette résolution. En effet, Israël continue, et même accélère, la construction du mur.

Monsieur le président, j'aborderai à présent les questions relatives à la compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander un avis consultatif et à l'opportunité de cette démarche eu égard à ces circonstances particulières.

II. LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR DEMANDER UN AVIS CONSULTATIF ET L'OPPORTUNITE DE CETTE DEMARCHE

Dans son exposé écrit, la Malaisie a affirmé qu'il n'y avait pas de raisons décisives justifiant un rejet de la demande d'avis consultatif, paraphrasant les termes employés par la Cour dans les avis consultatifs sur la *Demande de réformation* (1987), le *Sahara occidental* (1975) et les *Armes nucléaires* (1996). Il y a, en revanche, des raisons décisives justifiant amplement l'exercice par la Cour de sa compétence consultative.

26

Premièrement, la demande de rendre d'urgence un avis consultatif émane de l'Assemblée générale, l'un des deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies cités comme pouvant demander à la Cour un avis consultatif sur «toute question juridique».

Deuxièmement, la question dont vous êtes saisis est à l'évidence de caractère juridique, étant libellée «en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international ... [et est], par [sa] nature même, susceptibl[e] de recevoir une réponse fondée en droit», pour citer encore une fois les avis consultatifs de la Cour sur le *Sahara occidental* et les *Armes nucléaires*.

Troisièmement, l'Assemblée générale a un devoir particulier de s'occuper de la question palestinienne. Il suffira de rappeler que l'Assemblée s'est beaucoup impliquée dans la question de Palestine, et ce de longue date, depuis que le Royaume-Uni a mis fin unilatéralement à son mandat sur la Palestine en laissant à l'ONU le soin de trouver une solution appropriée. Dans l'avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (1950), la Cour a reconnu que, dans le cas d'un territoire sous mandat non placé sous le régime de tutelle des Nations Unies, c'est l'Assemblée générale qui remplit les fonctions de surveillance exercées antérieurement par la Société des Nations. Dès le début, l'Assemblée générale a joué un rôle particulier à l'égard, notamment, de la Palestine et du peuple palestinien, en adoptant en novembre 1947 le plan dit de partition qui prévoyait un Etat arabe indépendant et un Etat juif indépendant. Depuis lors, le territoire palestinien a toujours eu un statut spécial et l'Assemblée générale a toujours eu à son égard une responsabilité particulière.

Quatrièmement, l'Assemblée générale a adopté le 21 novembre 2003 la résolution ES-10/13 susmentionnée, présentée par l'Union européenne et les pays en cours d'adhésion et pays associés. L'Assemblée y exigeait qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et revienne sur ce projet, considérant cette construction comme contraire aux dispositions pertinentes du droit international, et priait le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la résolution. Si le Conseil de sécurité n'a pas adopté une résolution dans le même sens, c'est uniquement à cause du veto qui y a été opposé. Le 24 novembre, le Secrétaire général de l'ONU a présenté un rapport très alarmant sur le non-respect par Israël de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à l'initiative de l'Union européenne, décrivant la précarité des conditions de vie et les atteintes aux droits de l'homme du peuple palestinien et faisant état de l'échec des tentatives de règlement pacifique. Compte tenu de cette situation, il devenait impératif pour l'Assemblée d'agir.

27

Cinquièmement, contrairement à ce qu'Israël semble insinuer, la convocation et les reprises de la dixième session extraordinaire d'urgence ont eu lieu en toute régularité. Dans sa résolution ES-10/2 du 2 avril 1997, adoptée par cent trente-quatre voix contre trois, avec onze abstentions, l'Assemblée générale a considéré que :

«les violations répétées du droit international par Israël, Puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales».

Sixièmement, l'Assemblée générale, en demandant un avis consultatif, n'essaie certainement pas de politiser la Cour, mais au contraire d'obtenir une interprétation juridique, au regard du droit international, de l'un des principaux obstacles au règlement du conflit : la construction du mur. La Malaisie est stupéfaite de la position adoptée par certains Etats qui estiment manifestement que la construction du mur est contraire au droit international mais qui, en même temps, demandent que la Cour ne conclue pas en ce sens, parce qu'il s'agit selon eux d'une question «hautement politique». Comment la question soumise à la Cour peut-elle être politique alors qu'elle porte sur les conséquences juridiques du mur qu'Israël est en train de construire, et que ces mêmes Etats ont estimé que cette construction était contraire au droit international ? Une contradiction aussi manifeste pourrait bien expliquer l'absence regrettable de ces Etats dans la présente phase de la procédure.

De même, on ne peut qu'être surpris de ce qui constitue à l'évidence une contradiction dans la position d'Israël, lequel déclare que le mur n'est pas préjudiciable à un règlement pacifique dans le cadre de la feuille de route, tout en affirmant parallèlement que le fait de soulever devant la Cour la question des conséquences juridiques du mur sera préjudiciable à la feuille de route !

Sur ce point, la Malaisie souhaiterait souligner que la question dont la Cour est saisie n'est pas de savoir *comment* faire en sorte que les négociations reprennent entre Israël et la Palestine, ni quelle est la meilleure manière de mettre en œuvre la feuille de route, questions qui seraient évidemment d'ordre politique et non juridique. C'est pourquoi la Malaisie comprend mal comment le fait de rendre un avis consultatif, de dire ce qu'est un fait ou une situation du point de vue du droit international, pourrait nuire en quoi que ce soit à la mise en œuvre de la feuille de route.

Monsieur le président, la Malaisie ne peut qu'arriver à cette conclusion paradoxale que c'est le fait de demander à la Cour de s'abstenir d'exercer sa compétence consultative, sur la base d'arguments autres que juridiques, qui constitue une tentative de «politisation» de la Cour.

28

La Cour est saisie par l'Assemblée générale d'une question qui est incontestablement d'ordre juridique, et uniquement juridique. Il n'appartient pas à la Cour de passer au crible les scénarios éventuels des conséquences politiques d'un avis consultatif rendu dans une situation particulière, ni de se demander si un Etat qui n'a fait aucun cas d'innombrables résolutions des Nations Unies sera ou non satisfait de cet avis. Cela n'a jamais été le rôle de la Cour et jamais la Cour n'a agi de la sorte. Ceux qui invitent la Cour à adopter une telle attitude portent gravement atteinte, selon la Malaisie, à sa fonction, à son intégrité et à sa crédibilité.

Enfin, en réponse à l'affirmation d'Israël selon laquelle l'Assemblée générale n'a soulevé que la «moitié» de la question¹, la Malaisie voudrait dire ce qui suit. Monsieur le président, dans tous les cas où l'Assemblée générale demande un avis consultatif, elle ne peut faire autrement que de soulever des points particuliers d'une question globale dont la portée peut sans doute être plus vaste. Si la Cour veut bien se remémorer, l'espace d'un instant, les questions posées par l'Assemblée générale dans les affaires de la *Réparation des dommages*, de la *Procédure de vote*, de l'*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires*, de *Certaines dépenses* ou du *Sahara occidental*, pour ne mentionner que quelques demandes d'avis consultatif, on pourrait certainement recenser une multitude d'autres questions connexes, voire sous-jacentes au principal. Cela a-t-il jamais empêché la Cour de rendre un avis consultatif ? De toute évidence, la réponse est «non».

D'ailleurs, l'autre prétendue «moitié» de la question, à savoir la lutte contre le terrorisme, a été soulevée par Israël en vue de justifier la construction du mur. Comme nous l'avons réaffirmé dans notre exposé écrit, la Malaisie a toujours et de façon constante condamné le terrorisme sous toutes ses formes. Au niveau international, sa position sans équivoque sur le terrorisme est de notoriété publique. Mais la Malaisie a aussi réaffirmé de façon constante que la lutte contre le terrorisme devait être menée dans le cadre du droit international et non en violation de celui-ci. Comme la Malaisie en a fait la démonstration dans son exposé écrit, la construction du mur dans le

¹ Exposé écrit d'Israël, par. 1.7.

29

Territoire palestinien occupé ne peut pas se justifier par la légitime défense, seul motif d'exclusion de l'illicéité qu'ait invoqué Israël. En fait, aucune autre cause d'exclusion de l'illicéité ne pourrait être légitimement mise en avant. Les conditions prescrites dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat adopté par la Commission du droit international pour pouvoir invoquer des circonstances comme la nécessité, la détresse ou des contre-mesures ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, ne serait-ce que parce que la construction du mur constitue une violation de normes impératives du droit international, notamment celles qui concernent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de l'intégrité territoriale des autres pays. La Palestine est déjà une entité particulièrement petite et fragile, et aucun autre empiètement sur son territoire et ses ressources naturelles ne devrait être admis.

De même, du point de vue du droit des conflits armés, il n'existe aucune nécessité militaire justifiant la construction d'un mur par Israël dans un territoire qu'il occupe déjà. Pour ce qui concerne le droit relatifs aux droits de l'homme, le mur ne saurait justifier le non-respect de droits de l'homme essentiels qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation, même lorsque l'état d'urgence est décrété. En admettant que le mur soit construit pour protéger les citoyens israéliens à l'intérieur d'Israël, il devrait l'être en territoire israélien. Si une autre préoccupation essentielle est d'assurer la sécurité des citoyens israéliens établis illicitement sur le territoire palestinien, la meilleure solution serait leur retrait de ces colonies illicites. En tout état de cause, les problèmes sécuritaires de ces colonies israéliennes illicites ne sauraient se régler au détriment de la sécurité et des conditions de vie de la population palestinienne établie sur son propre territoire et sur ses propres terres.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, alors que nous touchons déjà ainsi au fond de la demande d'avis consultatif dont est saisie la Cour, permettez-moi d'aborder maintenant le point central de l'exposé écrit soumis à celle-ci par la Malaisie.

III. L'ELEMENT CENTRAL : LE STATUT JURIDIQUE INTERNATIONAL DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPE

Dans cette partie de l'exposé oral que je présente au nom de la Malaisie, j'examinerai la nature du territoire sur lequel Israël construit la plus grande partie de son mur. Il s'agit d'un

élément essentiel dont la Cour doit tenir compte aussi bien pour ce qui concerne la recevabilité de la requête pour avis consultatif qu'en ce qui concerne le fond de la question.

Dans son exposé écrit, la Malaisie a expliqué en détail la raison principale pour laquelle la Cour doit donner suite à la requête pour avis consultatif émanant de l'Assemblée générale. Il s'agit aussi de la raison principale pour laquelle la construction du mur est illicite : le Territoire palestinien occupé fait l'objet d'une surveillance internationale, dans le cadre de laquelle l'Organisation des Nations Unies en général et l'Assemblée générale en particulier ont une responsabilité spéciale. Cette responsabilité ne prendra fin qu'au moment où l'ensemble de l'ancien territoire sous mandat britannique aura son statut définitif, c'est-à-dire au moment où il existera concrètement deux Etats — un Etat arabe et un Etat juif — coexistant en paix.

30

Dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont dit clairement et avec insistance que la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, fait partie du Territoire palestinien occupé. Israël ne saurait tout bonnement pas rejeter légitimement ces conclusions qu'énonce l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de ses responsabilités spéciales à l'égard d'un territoire sous surveillance internationale. La Cour n'est donc pas saisie en l'espèce d'un différend frontalier bilatéral, et encore moins d'une démarche tendant à ce qu'elle statue sur un différend frontalier déguisé, comme certains aimeraient nous le faire croire². Dans son exposé écrit, Israël a délibérément dénaturé la déclaration prononcée par la Malaisie devant l'Assemblée générale afin de prouver que la requête pour avis consultatif vise à régler un différend bilatéral entre Israël et la Palestine en faveur de cette dernière. Non, Monsieur le président, ce qui pose problème, ce n'est pas la frontière, c'est le mépris constant affiché par Israël vis-à-vis de l'ensemble de la communauté internationale s'agissant d'un territoire pour lequel l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale et auquel la communauté internationale tout entière porte un intérêt particulier. Oui, Monsieur le président, nous tenons à le répéter et à le répéter encore : «il faut que justice soit faite en Palestine». Et il s'agit principalement ici de respecter le droit international.

La position adoptée par Israël à l'égard du statut juridique du territoire palestinien s'apparente à celle que l'Afrique du Sud avait prise à l'égard de la Namibie pendant la période où

² Voir l'intervention du représentant de Singapour lors de la 23^e séance de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue le 8 décembre 2003, A/ES-10/PV.23, p. 25.

ce pays était illicitement occupé. Israël pense, sans motif valable en droit, détenir des «droits» sur ce territoire. Or, sur le plan juridique, la situation en Palestine est encore moins équivoque que celle qui existait quand la Cour a rendu ses avis sur la *Namibie* et le *Sahara occidental*. Dans le cas de la *Namibie*, l'Afrique du Sud était initialement habilitée à administrer le Sud-Ouest africain en qualité de puissance mandataire jusqu'à ce que ce mandat soit valablement révoqué par l'Assemblée générale en 1966³. Dans le cas du *Sahara occidental*, l'Espagne était reconnue comme la puissance administrante d'un territoire non autonome. Dans le cas du Territoire palestinien occupé, rien de tel. Israël ne dispose tout simplement d'aucun titre juridique lui permettant d'administrer un territoire sous surveillance internationale. Il n'est qu'un belligérant occupant ce territoire. La situation dans laquelle se trouve Israël est purement une situation *de facto*.

31

Pour ce qui est des conséquences juridiques de la construction du mur, la Cour constatera sans difficulté que la construction est sans effet sur la souveraineté palestinienne sur le territoire qui se trouve entre le mur et la Ligne verte et qu'elle ne crée pas le moindre droit territorial en faveur d'Israël⁴. En outre, Israël lui-même, lorsqu'il tente de justifier la construction du mur, reconnaît que la «clôture», comme il l'appelle, «n'annexe pas de terres palestiniennes» ni «n'établit ... de frontière»⁵. Par conséquent, étant donné que les territoires qui se trouvent entre la Ligne verte et le mur sont internationalement reconnus comme étant des territoires palestiniens, qu'ils n'ont pas été revendiqués comme territoires israéliens et qu'ils ne sont contrôlés par Israël qu'en vertu d'une occupation militaire qui a commencé en 1967, la construction et le maintien du mur sont sans effet sur la souveraineté palestinienne et ne créent pas le moindre droit territorial en faveur d'Israël.

Israël parle en effet de «terres palestiniennes». Mais il faut établir ici une distinction. Il s'agit non pas seulement de *terres* palestiniennes mais aussi du *territoire* palestinien. La première notion renvoie à la propriété privée, la seconde à la souveraineté. La Malaisie souhaite donc ajouter une autre conséquence juridique à celles qu'elle a déjà indiquées aux pages 55 et 56 de son exposé écrit :

³ Rés. 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, adoptée le 27 octobre 1966.

⁴ Voir les conclusions 5) et 6) de l'exposé écrit de la Malaisie.

⁵ Voir le document n° 4 de la liste des documents communiqués au Greffe par la Malaisie avec son exposé écrit.

— La construction et le maintien du mur dans le Territoire palestinien occupé sont sans aucun effet sur la propriété privée ou publique des terres qui se trouvent entre la Ligne verte et le tracé suivi par le mur.

Pour la Malaisie, les conclusions que tirera la Cour n'auront donc rien à voir avec l'établissement des frontières entre Israël et la Palestine qui aura lieu ultérieurement. Les deux Etats devraient pouvoir établir leurs frontières comme le font normalement les autres Etats : par voie de négociation et, en cas de désaccord, par la voie judiciaire.

Israël soutient que la requête pour avis consultatif est une manœuvre visant à laisser supposer que la Ligne verte «est présumée constituer la frontière immuable d'un Etat palestinien putatif»⁶. Or Israël est incapable de citer un seul exemple où quelqu'un aurait dit que la Ligne verte est *immuable*. Les deux Etats sont entièrement libres d'établir leurs frontières comme ils l'entendent. Ce n'est un secret pour personne que, lors des négociations de Camp David et de Taba ainsi que dans le cadre de l'accord de Genève — une initiative récente émanant de la société civile —, il a été envisagé de procéder à un échange de territoires pour délimiter la frontière permanente. Cette question n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure. L'avis consultatif *ne porte pas* sur l'établissement de frontières. Ce qui sera examiné, ce sera l'état actuel de la situation et les conséquences juridiques de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé.

32

La seule ligne internationale convenue aujourd'hui est la ligne de démarcation de 1949. Elle a été adoptée en application de la résolution 62 (1948) du Conseil de sécurité, qui préconisait la conclusion d'un armistice dans toutes les régions de Palestine, stipulant notamment «[l]e tracé des lignes de démarcation permanentes». Comme la Malaisie l'a indiqué en détail dans son exposé écrit⁷, aucun événement majeur n'a changé ni modifié le tracé de la ligne d'armistice de 1949.

Aussi la Ligne verte doit-elle constituer le point de départ de toute analyse juridique se rapportant à la construction du mur. Non pas parce que la Ligne verte est une ligne frontalière, mais parce qu'il s'agit de la seule ligne de séparation existante qui soit convenue et internationalement reconnue. Une fois rendu l'avis de la Cour, il n'y aura plus le moindre obstacle

⁶ Exposé écrit d'Israël, par. 2.9 et 3.45.

⁷ Voir l'exposé écrit de la Malaisie, p. 23, par. 100.

à ce que les parties poursuivent les négociations, voire conservent leur position actuelle à mesure qu'elles progresseront sur la voie des procédures prévues dans la feuille de route.

Pour résumer, la Malaisie estime que l'avis consultatif ne changera rien au statut juridique international du territoire qui se trouve entre la Ligne verte et le mur. Lorsqu'elle procèdera à son examen en adoptant pour principe que ce territoire a le statut de Territoire palestinien occupé, la Cour ne formulera aucune constatation nouvelle sur la situation juridique. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ayant compétence pour examiner les questions intéressant ce territoire sous surveillance internationale, ont adopté un grand nombre de résolutions à cet effet⁸.

Par ailleurs, c'est un fait incontestable qu'Israël n'a pas revendiqué le moindre titre sur la Cisjordanie avant 1967. Même au lendemain de la guerre des six jours et à l'exception de Jérusalem, «aucune annexion ni aucun titre n'ont été revendiqués», comme l'a fort justement souligné Mme le juge Rosalyn Higgins dans un article écrit après la guerre⁹.

33 Si Israël souhaite obtenir une partie de la Cisjordanie à l'occasion de négociations, il peut tenter de le faire. Rien n'empêche un Etat de proposer un règlement territorial à un autre Etat. Ce sera aux parties de dire oui ou non. Le Gouvernement israélien devrait se rendre compte que le mépris qu'il affiche vis-à-vis de la communauté internationale lorsqu'il insiste sur le caractère «contesté» du Territoire palestinien occupé pourrait nuire à ses propres intérêts : si la Cisjordanie et Gaza doivent être considérés comme des territoires «contestés», alors le reste du territoire de l'ancien mandat britannique de Palestine doit également être considéré comme ayant le caractère de «territoire contesté». Si l'on suit la logique de la position israélienne, pourquoi faudrait-il considérer uniquement la totalité de la Cisjordanie et la bande de Gaza comme ayant le caractère de «territoire contesté» et non pas, par exemple, le territoire situé entre la Ligne verte et la ligne du plan de partage définie dans la résolution 181 de l'Assemblée générale ? Je n'indique cela que pour mettre en évidence la faiblesse intrinsèque de la thèse par laquelle Israël cherche à démontrer que la Cour ne doit pas exercer sa compétence consultative. *En réalité, la Cour n'a aucun besoin*

⁸ Voir l'exposé écrit de la Malaisie, par. 86.

⁹ Rosalyn Higgins, «The June War : The United Nations and Legal Background», in J. N. Moore (dir. de publ.), *The Arab-Israeli Conflict, Readings and Documents. Abridged and Revised Edition* (Princeton, 1977), p. 553.

ni aucune raison d'examiner ces questions. La Cour a exclusivement pour tâche d'analyser la situation actuelle au regard des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, des accords internationaux pertinents auxquels Israël est partie et du droit international coutumier. Tous ces éléments nous amènent à conclure que la Ligne verte est la seule ligne existante — une ligne qu'il est possible de modifier, mais seulement par voie d'accord. Israël lui-même, lorsqu'il démontre que la Ligne verte n'est pas immuable, ne donne à la Cour que des exemples de modifications faites *par voie d'accord* entre Israël et la Jordanie avant 1967¹⁰ !

D'ailleurs, en établissant cette ligne de démarcation unilatérale *de facto* que constitue le mur, Israël manque également à l'obligation de respecter la Ligne verte. Comme la Malaisie l'a expliqué dans son exposé écrit, quel que soit le dessein auquel répond la construction du mur, son but est manifestement d'établir une nouvelle ligne de séparation. Les Israéliens circulent librement à l'ouest du mur mais les Palestiniens ont besoin d'un permis. L'une des justifications données par Israël dans son exposé écrit le confirme de manière tout aussi flagrante. Je cite : «la clôture sera déplacée en fonction des accords qui auront été conclus entre les deux parties»¹¹. Si tel est le cas, alors la construction du mur ne constitue rien moins qu'une ligne de démarcation unilatérale désormais imposée à l'autre partie, jusqu'à ce que des «accords [soient] conclus entre les parties». De plus, où pourrait-on trouver preuve plus convaincante que le mur n'est pas simplement une «mesure temporaire contre le terrorisme», mais est une véritable ligne de séparation *de facto* visant à annexer des territoires palestiniens que sur le site Internet officiel du ministère israélien des affaires étrangères : sur ce site, on parle du «côté occidental, c'est-à-dire israélien, de la clôture de sécurité»¹² !

L'insistance que met Israël à comparer sa «clôture» érigée en Cisjordanie, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, avec celles qu'il a érigées à ses frontières avec l'Égypte, la Jordanie et le Liban ne fait que prouver à nouveau avec éclat que l'objectif du Gouvernement israélien quand il construit le mur n'est pas simplement d'empêcher le terrorisme, mais est aussi de

¹⁰ Exposé écrit d'Israël, par. 3.48.

¹¹ *Ibid.*, par. 1.8.

¹² Exposé écrit de la Malaisie, p. 22, par. 92, doc. n° 4 des documents communiqués au Greffe.

démarquer concrètement deux zones distinctes d'exercice du contrôle territorial¹³. Nous ne nous attarderons pas ici sur le «plan de désengagement unilatéral» annoncé par le premier ministre israélien, mais ce plan montre incontestablement quelles sont les intentions du Gouvernement d'Israël lorsqu'il construit le mur¹⁴.

CONCLUSIONS

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il est évident que la situation à l'intérieur de l'un des territoires pour lesquels l'Organisation des Nations Unies exerce un rôle spécial et assume des responsabilités spéciales est aujourd'hui totalement dans le noir. Aucun autre organe du système des Nations Unies ou à l'extérieur du système n'est mieux placé que la Cour pour éclaircir cette situation à la lumière du droit, le langage commun de tous les pays.

La Malaisie s'estime tenue d'ajouter sa voix à celles qui s'adressent à la Cour sur cette question importante car elle tient fermement à voir la question de la Palestine résolue et une paix juste et durable établie au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'ONU et aux principes de droit international et de justice naturelle, et qu'elle préside actuellement le mouvement des non-alignés ainsi que l'Organisation de la Conférence islamique.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la Malaisie prie respectueusement la Cour de rendre un avis consultatif dans lequel elle indiquera quelles sont les conséquences juridiques de la construction par Israël d'un mur dans le Territoire palestinien occupé en s'inspirant de ce que la Malaisie a développé à ce sujet dans son exposé écrit comme dans son exposé oral. Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu me prêter.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le ministre. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Saliou Cissé, ambassadeur du Sénégal.

Mr. CISSÉ: Mr. President, distinguished Members of the Court, it is naturally a great honour for me to address you today.

¹³ Exposé écrit d'Israël, par. 1.8.

¹⁴ Exposé écrit de la Malaisie, p. 24, par. 105, doc. n° 3 des documents communiqués au Greffe.

INTRODUCTION

1. Mr. President, the solemnity surrounding this hearing is certainly commensurate with the issues raised by resolution A/RES/ES-10/14 of 8 December 2003 in which the United Nations General Assembly requested the International Court of Justice to urgently render an advisory opinion, from the standpoint of international law, on the question of the legal consequences of the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory.

2. The Court is thus invited to reply to the following question:

“What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?”

3. This is a commendable initiative for the promotion of law and justice in international relations and for the strengthening of peace between peoples, in particular between two peoples linked by geography and several centuries of history.

4. Mr. President, distinguished Members of the Court, those objectives are the yardstick to be used for an evaluation of the Senegalese Government’s decision to support the request submitted to this honourable Court for an advisory opinion on the legal consequences of the construction of a wall in Palestine.

5. My country supports this request all the more readily as it maintains normal diplomatic relations with the State of Israel, while chairing the Committee on the exercise of the inalienable rights of the Palestinian people.

6. In keeping with its traditionally strong advocacy of dialogue, Senegal will continue to press for peace between Israel and Palestine, while constantly pursuing its quest for truth and justice.

7. Mr. President, distinguished Members of the Court, need I remind you that the resumed Tenth Emergency Special Session of the United Nations General Assembly, which gave rise to the request before you, was convened as a result of the General Assembly’s finding that the State of Israel had not complied with resolution ES-10/13 of 21 October 2003, which called upon Israel to stop the construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around

36 East Jerusalem, and to dismantle the Wall? In the same resolution, the General Assembly demanded a return to the *status quo ante*, given the fact that the building of the structure at issue, in departure of the 1949 Armistice Line (Green Line), was in contradiction to relevant provisions of international law.

8. In his report published in the wake of the request formulated in the above-mentioned resolution, the Secretary-General unequivocally characterized Israel's attitude in the following terms: "In keeping with the request of the General Assembly in resolution ES-10/13, I have concluded that Israel is not in compliance with the Assembly's demand that it stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory."

9. The report also lays bare the inconsistency characterizing the attitude of the State of Israel which, while affirming that the construction of the Wall is a temporary measure, nevertheless obstinately continues to install sophisticated structures for its deployment.

10. Ignoring the numerous appeals to reason, the Israeli Government considers itself to be fully within its rights: "right" to separate Palestinians from other Palestinians with impunity; "right" unilaterally to redefine borders; "right" to ignore the will expressed by the international community, under an unacceptable pretext, that of preventive self-defence.

11. Mr. President, distinguished Members of the Court, allow me to reiterate the reasons, as already set out in the Written Statement submitted by the Senegalese Government, on which my country's support for the United Nations request is based. Apart from the contribution that the Court's opinion is bound to make to the enunciation, interpretation and eventually the progressive development of the rules of international law, which Senegal considers adequate grounds for its support for the request from the United Nations, other equally compelling substantive grounds influence this approach.

12. These grounds relate to the seisin of the Court, which, from the standpoint of respect for international law, would clarify a situation which, if allowed to persist, would seriously jeopardize peace in the region.

13. Mr. President, distinguished Members of the Court, our remarks will address two topics in turn: the question of the Court's competence to render an advisory opinion when seised by the

37 United Nations General Assembly, and the substantive rules which will inevitably be affected by construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory.

I. The competence of the Court to render an advisory opinion on the request by the United Nations General Assembly

14. The basis for the advisory function of the International Court of Justice, which may be exercised by the Court in order to render an advisory opinion, is found in the provisions of Article 96 of the United Nations Charter and Chapter IV, Article 65, of the Statute of the Court.

15. In this connection, the request by the United Nations General Assembly is the most recent addition to a long list of requests for opinion from the General Assembly to the Court, thus ruling out any possible doubt as to its competence.

16. However, while the General Assembly and the Security Council are competent to seize the Court for opinion on “any legal question”, the other authorized bodies may seize the Court in this way only with respect to legal questions arising in the context of their activity.

17. In this case, in accordance with the liberal practice it has always followed, the Court would seem to agree that it has been properly seised and is doubtless prepared to respond positively to the request for an opinion placed before it.

18. In any event, the numerous opinions rendered by the Court over more than half a century have made a substantial and effective contribution to the enunciation, interpretation and progressive development of the rules of international law.

19. In this connection, mention may be made of the content of General Assembly resolution 171 (II) which, as early as 1947, stressed the need for greater use by the United Nations and its organs of the International Court of Justice. The General Assembly thus considered, in the same resolution, “that the Court should be utilized to the greatest practicable extent in the progressive development of international law, both in regard to legal issues between States and in regard to constitutional interpretation”.

20. Aware of its role in promoting and developing international law, the Court has, if anything, been inclined to agree to issue opinions on inter-State disputes that could be characterized as political.

38 21. Thus, in 1975, when consulted on the subject of *Western Sahara*, the Court ruled on the legal status of that territory, which was nevertheless understood and interpreted divergently by the interested parties.

22. Earlier, in 1971, the Court made a finding, in circumstances reminiscent of those surrounding the request for opinion on the construction of the Wall, against the presence of South Africa in the territory of the former German South-West Africa — known as Namibia today — while the South African Government disputed the validity of putting the matter to the Court.

23. By agreeing to render an opinion on the construction of a wall in the Occupied Palestinian Territory, the Court would effectively perpetuate a long tradition of opinions whose primary purpose will have been to favour the search for peaceful solutions and the affirmation of a right based on well-defined rules.

II. Substantive rules affected by the construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory

24. The reality of the structure built in the Occupied Palestinian Territory is not disputed. This relieves us of the need to go back over the actual existence, the composition and the route of the Wall, as recognized by the State of Israel and as described in the above-mentioned report by the United Nations Secretary-General.

25. The construction of the Wall, in its design and deployment on Palestinian land, violates several categories of rules of public international law, namely *jus cogens* rules, customary rules and treaty-based rules.

26. The occupation of Palestinian territory does not confer unlimited powers or rights on Israel.

27. Indeed, even if the 1907 Hague Conventions grant extensive authority to the Occupying Power, having regard to military necessities, all four 1949 Geneva Conventions on humanitarian law apply to situations pertaining to occupation, thereby restricting the powers of the Occupying Power, as stipulated in Article 2 common to the four Conventions.

39 28. Hence, the occupation cannot signify any transfer of sovereignty. Similarly, in the interests of limiting the powers of the Occupying Power, the occupation cannot constitute a means of annexing a particular territory.

29. It is true that it requires a particular territorial régime, but this is circumscribed by precise limitations, as was recalled by the Nuremberg International Military Tribunal in 1946, and is made subject to the now definitively established principle of the inadmissibility of annexation by occupation. The United Nations General Assembly and Security Council have recognized this as a fundamental principle frequently reiterated in connection with various cases, including those concerning Lebanon, Namibia, Kuwait and even Palestine.

30. Among other things, the taking of hostages, deportations or violations of the fundamental rights of inhabitants by the Occupying Power are prohibited.

31. The construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory relies on the requisitioning of private Palestinian land or the annexation of such land as a result of the incorporation of Jewish settlements in the West Bank; its practical consequence is an illegal annexation, in the sense that it falls under a prohibition by the United Nations Charter and by the Fourth Geneva Convention on the Protection of Civilian Populations and their Rights in Time of War.

32. Mr. President, distinguished Members of the Court, to accept the contrary would be tantamount to accepting that conquest had again become a legitimate means of acquiring territory, whereas it was outlawed in 1928 by the Briand-Kellogg Pact and definitively so, from 1945, by the United Nations Charter. In 1970, the United Nations solemnly confirmed that prohibition in its Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations, which provides that “[n]o territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal”.

33. In failing to follow the route of the Green Line, the Wall under construction will become illegal whenever it encroaches on Palestinian land, and its construction will meet with the same legitimate and legally based reprobation as was provoked by the annexation of East Jerusalem and the Golan Heights.

34. Indeed, the annexation of East Jerusalem was condemned by the United Nations in particularly trenchant terms: “all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, the Occupying Power, which have altered or purport to alter the character and status of the Holy City of Jerusalem, . . . capital of Israel, are null and void and must be rescinded forthwith” (General Assembly resolutions 36/120 E of 10 November 1981 and 52/53 of 9 December 1997).

35. Other important rules of international law have been violated. Thus, the destruction resulting from the construction of the Wall gives rise to numerous violations of the Fourth Geneva Convention on Humanitarian Law of 1949, which prohibits the destruction of land and/or property as well as collective penalties.

36. Moreover, the construction of the Wall will have resulted in serious violations of the provisions of the 1966 international covenants, one on civil and political rights and the other on economic, social and cultural rights. The rights violated include the right to freedom of movement, health, education, work and food.

Mr. President, distinguished Members of the Court, Senegal's statement, as you see, has not been a particularly lengthy one because our written contribution sets out the key ideas underlying Senegal's position, and I believe our position is well known or in any case unequivocally supported on all sides. I shall therefore conclude.

CONCLUSION

37. We remain convinced that the Court will recognize its competence to render an opinion on the legal consequences of the construction of the Wall in the Occupied Palestinian Territory and will identify the serious violations of international law arising therefrom.

38. May it please the Court therefore to demand that the construction of the Wall be halted and that it be dismantled.

Thank you for your kind attention.

Le PRESIDENT : Vous avez achevé la présentation de l'exposé oral du Sénégal.

L'audience de cet après-midi est terminée. La Cour se réunira demain, à 10 heures, pour entendre les exposés du Soudan, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique.

L'audience est suspendue.

L'audience est levée à 16 h 30.
